

N° 127

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1964.

PROJET DE LOI

relatif aux sessions des Conseils généraux,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS JACQUINOT,

Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer

ET PAR M. ROGER FREY,

Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963, les deux sessions ordinaires annuelles des Conseils généraux doivent se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement.

Or, démonstration a été faite lors de la deuxième session ordinaire de 1963 des Conseils généraux, qui est la session budgétaire, de l'impossibilité de respecter ces dispositions. Strictement appliquées, elles auraient eu pour effet de bloquer, en pratique, cette deuxième session ordinaire dans la période comprise entre le 1^{er} et le 15 janvier. Ce délai étant insuffisant, les Conseils généraux ont été nécessairement appelés, pour pouvoir examiner le budget en temps utile, à tenir des sessions extraordinaires pendant la première session parlementaire, rendant ainsi sans effet l'interdiction de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi susvisée.

Il ne pourra qu'en être de même pour le vote du budget supplémentaire, lors de la première session ordinaire des Conseils généraux qui se tient en avril, en raison de l'intervention de la loi constitutionnelle n° 63-1327 du 30 décembre 1963 qui a fixé au 2 avril la date d'ouverture de la seconde session du Parlement.

Il est donc proposé d'abroger l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 19 novembre 1963.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 relative aux dates des élections cantonales et des élections municipales est abrogé.

Fait à Paris, le 9 avril 1964.

Signé : LOUIS JOXE.

Par le Ministre d'Etat chargé de la Réforme administrative,
pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Roger FREY.